

## **SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA**

OTTAWA, 2004/11/29. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN DECEMBER.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## **COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER**

OTTAWA, 2004/11/29. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN DÉCEMBRE.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2004/12/07	<i>Cabot Insurance Company Limited, et al. v. Peter Ryan</i> (N.L.) (Civil) (By Leave) (29849)
2004/12/07	<i>E.B. v. Order of the Oblates of Mary Immaculate in the Province of British Columbia</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (29890)
2004/12/08	<i>Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration c. Léon Mugesera, et al.</i> (CF) (Civile) (Autorisation) (30025)
2004/12/08	<i>Le procureur général du Québec, et al. c. Raymond Chabot Inc., ès qualités de syndic à la faillite de D.I.M.S. Construction Inc.</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (29822)
2004/12/09	<i>André Pelland c. Fédération des producteurs de volailles du Québec, et al.</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (29805)
2004/12/10	<i>Alan Wayne Lohrer v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (As of Right / By Leave) (30160)
2004/12/10	<i>Cecil Decorte v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (30081)
2004/12/15	<i>Christiano Daniel Justin Paice v. Her Majesty the Queen</i> (Sask.) (Criminal) (By Leave) (30045)
2004/12/15	<i>Eifion Wyn Roberts v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (30282)
2004/12/16	<i>Simon Kwok Cheng Chow v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (29919)
2004/12/16	<i>Sameer Mapara v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (29750)
2004/12/17	<i>R. c. G.R.</i> (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (30108)
2004/12/17	<i>Daniel Ménard c. Sa Majesté la Reine</i> (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (30089)

**NOTE:** This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

---

**29849 Cabot Insurance Company Limited, and Rex Gilbert Moore, Deceased by his Administratrix, Muriel Smith v. Peter Ryan**

**Procedural law - Limitations of actions - Estoppel by convention - Settlement discussions - Whether estoppel by convention applies so as to prevent Moore's estate and the Insurer from relying on the fact of Moore's death and the granting of Letters of Administration, thereby precluding them from establishing that Ryan's action was commenced outside the *Survival of Actions Act*, R.S.N. 1990, c. S-32, limitation period - Whether the discoverability rule applies to the limitation period contained in section 5 of the *Survival of Actions Act*? - Whether alternatively, the limitation period should be extended because of "special circumstances"?**

A motor vehicle accident occurred on November 27, 1997, when the car of the deceased, Rex Moore, struck the Respondent's vehicle. The next day, the Appellant, Cabot Insurance Company Limited [hereinafter "Insurance Company"], Moore's automobile insurer, appointed an adjuster to the file and the Respondent retained counsel. From December 1997 to December 1998, correspondence was exchanged between Respondent's counsel and the Appellant Insurance Company concerning the medical condition of the Respondent, certain documents and updates. The Respondent's property damage claim was also paid.

On December 26, 1998, Rex Moore died, of causes unrelated to the accident without the Respondent, his solicitor or the adjuster acting for the Appellant Insurance Company being advised. The Letters of Administration of the deceased's estate were granted on February 16, 1999, to Muriel Smith, Moore's sister. More correspondence and papers were exchanged between the parties, the letters consistently referring to Moore as "Our Insured" or "Our Principal". The Respondent issued a statement of claim naming Rex Moore as the defendant on October 26, 1999, within the two year limitation period, as prescribed by the *Limitations Act*, S.N. 1995 c. L-16.1. In May 2000, the Appellant Insurance Company and the adjuster appointed to the claim were informed of Moore's death. In September 2000, the Respondent's counsel became aware of Moore's death.

The Respondent's application to amend the statement of claim to name the defendant as "Rex Moore, Deceased, by his administratrix, Muriel Smith" was granted on October 22, 2001, by the Supreme Court of Newfoundland, Trial Division. Also, the Appellant Insurance Company was granted intervener status in the matter to apply for an order striking out the statement of claim, arguing that s. 5 of the *Survival of Actions Act*, R.S.N. 1990, c. S-32 applied, rendering it a nullity because issued outside the six month limitation period. This application was dismissed.

On April 30, 2003, the Appeal Division of the Newfoundland and Labrador Supreme Court allowed in part the appeal and the cross-appeal, in a decision where two of the five judges on the panel expressed their dissent. The decision to grant the Appellant Insurance Company intervener status and to dismiss the application to have the statement of claim struck was confirmed by the majority. The Respondent was permitted to amend the statement of claim.

Origin of the case:	Newfoundland and Labrador
File No.:	29849
Judgment of the Court of Appeal:	April 30, 2003
Counsel:	Sandra R. Chaytor/Jorge P. Segovia for the Appellants Ian F. Kelly Q.C./ Gregory A. French for the Respondent

---

**29849 Cabot Insurance Company Limited et feu Rex Gilbert Moore, représenté par l'administratrice de sa succession, Muriel Smith c. Peter Ryan**

**Droit de la procédure - Prescription - Préclusion par convention - Négociations en vue d'un règlement - La préclusion par convention s'applique-t-elle de manière que la succession de M. Moore et l'assureur ne puissent invoquer le décès de M. Moore et l'octroi de lettres d'administration ni, de ce fait, établir que l'action de M. Ryan a été intentée après l'expiration du délai de prescription prévu par la *Survival of Actions Act*, R.S.N. 1990, ch. S-**

**32? - La règle de la possibilité de découvrir le préjudice s'applique-t-elle au délai de prescription que prévoit l'article 5 de la *Survival of Actions Act*? Subsidiairement, y a-t-il lieu de prolonger le délai de prescription en raison de « circonstances particulières »?**

Le 27 novembre 1997, un accident de la route s'est produit lorsque le véhicule de feu Rex Moore a percuté celui de l'intimé. Le lendemain, l'appelante Cabot Insurance Company Limited [la « compagnie d'assurance »], l'assureur de M. Moore, a affecté un expert en sinistres au dossier, et l'intimé a retenu les services d'un avocat. De décembre 1997 à décembre 1998, l'avocat de l'intimé et la compagnie d'assurance appelante ont échangé de l'information sur l'état de santé de l'intimé, certains documents et des rapports d'évolution. L'indemnité réclamée par l'intimé pour les dommages matériels a également été payée.

Sans qu'il ne soit attribuable à l'accident, le décès de Rex Moore est survenu le 26 décembre 1998. L'intimé, son avocat et l'expert en sinistres travaillant pour la compagnie d'assurance appelante n'en ont pas été informés. Les lettres d'administration de la succession du défunt ont été délivrées à la soeur de ce dernier, Muriel Smith, le 16 février 1999. Les parties ont échangé d'autres renseignements et documents, M. Moore étant toujours appelé « notre assuré » ou « notre mandant » dans leur correspondance. L'intimé a déposé une déclaration désignant Rex Moore comme défendeur le 26 octobre 1999, soit avant l'expiration du délai de deux ans imparti par la *Limitations Act*, S.N. 1995, ch. L-16.1. En mai 2000, la compagnie d'assurance appelante et l'expert en sinistres ont été informés du décès de M. Moore. En septembre 2000, l'avocat de l'intimé l'a appris à son tour.

La demande présentée par l'intimé pour modifier la déclaration en remplaçant la désignation de la partie défenderesse par « feu Rex Moore, représenté par l'administratrice de sa succession, Muriel Smith » été accueillie le 22 octobre 2001 par la Cour suprême de Terre-Neuve, section de première instance. La compagnie d'assurance appelante a par ailleurs été constituée partie intervenante afin qu'elle puisse demander la radiation de la déclaration au motif que l'art. 5 de la *Survival of Actions Act*, R.S.N. 1990, ch. S-32 s'appliquait et frappait la déclaration de nullité parce qu'elle avait été déposée après l'expiration du délai de six mois. Cette demande a été rejetée.

Le 30 avril 2003, la section d'appel de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador a accueilli en partie l'appel et l'appel incident, deux des cinq juges exprimant leur dissidence. Les juges majoritaires ont confirmé la décision de constituer la compagnie d'assurance appelante partie intervenante et de rejeter sa demande de radiation de la déclaration. L'intimé a été autorisé à modifier la déclaration.

Origine :	Terre-Neuve-et-Labrador
N° du greffe :	29849
Arrêt de la Cour d'appel :	30 avril 2003
Avocats :	Sandra R. Chaytor / Jorge P. Segovia pour les appelants Ian R. Kelly, c.r. / Gregory A. French pour l'intimé

---

**29890 E.B. v. Order of the Oblates of Mary Immaculate in the Province of British Columbia**

**Torts - Vicarious liability - Residential school - Employee of religious community sexually assaulting minor on a regular and frequent basis over a period of four to five years - Whether the Court of Appeal erred by overlooking and contradicting the trial judge's factual findings - Whether the Court of Appeal erred by disregarding the operational characteristics of the Christie Residential School as a factor relevant to determining vicarious liability.**

The facts as recited in the judgment of the Court of Appeal are as follows. The Appellant resided as a small child with his siblings and parents in a relatively remote area on the west coast of Vancouver Island. The Appellant attended the Christie Residential School located on Meares Island, about four miles by water from Tofino, British Columbia. The Respondent is a Catholic missionary order comprised of priests and brothers. Since approximately 1938, Oblate priests and brothers were in charge of the school. The Appellant and his siblings were in attendance at the school as residential

school pupils in the 1950s and 1960s.

During the time material to this case, the education and social functions of the school were under the direction of the Respondent and whichever order of nuns was responsible for the education, supervision and care of the children attending the school. The federal government contributed with a *per capita* grant to assist in sustaining the fiscal operations of the school. Residential schools were required to adhere generally to the provincial curriculum and were subject to inspection by local education officials.

Saxey, the individual who was found to have regularly assaulted the Appellant, was a member of the Cheelehat Band from the west coast of the island. The religious personnel who were called as witnesses by the Respondent at the trial indicated that there was no evidence that any personnel at the school during the relevant time detected any untoward behaviour of Saxey concerning the Appellant or any of the other pupils. The Appellant testified that around 1957, when he was in his second year as a pupil at the school, Saxey began luring him to his room in a building located on the school premises by promising to give him candy. He said that when he went up to the room he was sexually assaulted by Saxey. He testified that up until about 1962 Saxey continued to lure him to his room on the promise of giving him candy and performed numerous sexual assaults upon him. The Appellant did not bring this conduct of Saxey to the attention of anyone at the school. The Appellant graduated from Christie in 1965. The Appellant did not report the behaviour of Saxey in any detailed way prior to his interaction with police officers around 1995.

Saxey died around 1986 and was thus not available at the time when the allegations of assault first came to be made. The trial judge found that the Appellant was a credible witness and he accepted that a number of sexual assaults had occurred as described by him. He found vicarious liability against the Respondent, holding that it was liable as an employer for the actions of Saxey. Consequent upon this finding of liability, he awarded \$233,400 in damages to the Appellant. The issue of alleged negligence on the part of the Respondent was not addressed by the trial judge. The Respondent appealed. The Court of Appeal allowed the appeal, setting aside the finding of vicarious liability and remitting the case to trial on the issue of negligent conduct.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	29890
Judgment of the Court of Appeal:	May 15, 2003
Counsel:	John R. Shewfelt for the Appellant Azool Jaffer-Jeraj for the Respondent

---

## **29890 E.B. c. Ordre des oblats de Marie Immaculée de la province de Colombie-Britannique**

**Responsabilité délictuelle - Responsabilité du fait d'autrui - Pensionnats - Agressions sexuelles commises de façon fréquente et régulière contre un mineur par un employé d'une communauté religieuse au cours d'une période de quatre à cinq ans - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne tenant pas compte des conclusions de fait du juge du procès ou en tirant des conclusions contraires? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en ne considérant pas les modalités de fonctionnement du pensionnat Christie comme un facteur pertinent pour statuer sur la question de la responsabilité du fait d'autrui ?**

Voici la description des faits tirée du jugement de la Cour d'appel. Enfant, l'appelant vivait avec sa famille – père et mère, frères et soeurs – dans une région relativement éloignée de la côte ouest de l'île de Vancouver. Il était élève au pensionnat Christie de l'île Meares, qui se trouve à environ quatre milles au large de Tofino, en Colombie-Britannique. L'organisation intimée est un ordre de prêtres et de frères missionnaires catholiques. Depuis 1938 environ, des prêtres et des frères oblats administraient le pensionnat. Durant les années 1950 et 1960, l'appelant, ainsi que ses frères et ses soeurs, fréquentait l'école Christie en tant que pensionnaire.

Au cours de la période pertinente, l'enseignement et les autres fonctions d'ordre social de l'école relevaient de l'organisation intimée et de l'ordre de religieuses qui était responsable de l'éducation, de la surveillance et du soin des

enfants qui fréquentaient l'école. Le gouvernement fédéral aidait financièrement le pensionnat à exercer ses activités au moyen d'une subvention calculée en fonction du nombre d'élèves. Les pensionnats étaient tenus de suivre de façon générale les programmes d'études provinciaux et ils pouvaient faire l'objet d'inspections par les fonctionnaires locaux de l'éducation.

Saxey – l'individu qui, de conclure le tribunal, s'était régulièrement livré à des agressions sexuelles contre l'appelant – était un membre de la bande Cheeleshat, établie sur la côte ouest de l'île. Les religieux que l'intimé a fait déposer au procès ont témoigné que rien n'indiquait qu'un membre du personnel du pensionnat à l'époque pertinente avait décelé quelque comportement répréhensible de la part de Saxey à l'endroit de l'appelant ou d'autres pensionnaires. L'appelant a témoigné que c'est vers 1957, durant sa deuxième année comme élève au pensionnat, que Saxey a commencé à l'attirer dans sa chambre – dans un immeuble situé sur les terrains de l'école – en lui promettant des friandises. L'appelant a dit que lorsqu'il se rendait à la chambre de Saxey, ce dernier l'agressait sexuellement. Il a également témoigné que, jusqu'en 1962 environ, Saxey a continué à l'attirer dans sa chambre en lui promettant des friandises et à commettre de nombreuses agressions sexuelles contre lui. Il n'a signalé à personne au pensionnat la conduite de Saxey. L'appelant a obtenu son diplôme de fin d'études du pensionnat Christie en 1965. L'appelant n'a pas relaté en détail la conduite de Saxey à qui que ce soit avant les discussions qu'il a eues avec des policiers en 1995.

Saxey est décédé vers 1986, et il n'a donc pu être interrogé lorsque les allégations d'agression sexuelle ont été formulées pour la première fois. Le juge du procès a estimé que l'appelant était un témoin crédible et il a conclu qu'un certain nombre d'agression sexuelles avaient été commises de la manière décrite par l'appelant. Il a conclu à la responsabilité du fait d'autrui de l'ordre intimé, jugeant ce dernier responsable, en tant qu'employeur, des actes de Saxey. Par suite de cette conclusion, il a accordé à l'appelant des dommages-intérêts à 233 400 \$. Le juge du procès n'a pas examiné la question de la négligence de l'ordre l'intimé. La Cour d'appel a accueilli l'appel interjeté par l'ordre intimé, annulé la conclusion de responsabilité du fait d'autrui prononcée contre ce dernier et renvoyé l'affaire en première instance pour la tenue d'un procès sur la question de la négligence.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	29890
Arrêt de la Cour d'appel :	15 mai 2003
Avocats :	John R. Shewfelt pour l'appelant Azool Jaffer-Jeraj pour l'intimé

---

### **30025 Minister of Citizenship and Immigration v. Léon Mugesera et al.**

**Administrative law - Judicial review - Immigration law - Criminal law - Incitement to hatred, murder and genocide - Whether the Federal Court of Appeal exceeded its jurisdiction in carrying out its own appraisal of the evidence without showing the deference owed to findings of fact of the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board (Appeal Division) - Whether the Federal Court of Appeal erred in finding that Léon Mugesera did not incite in his speech to hatred, murder and genocide - Whether the Federal Court of Appeal erred in holding that the Appeal Division had no reasonable grounds to believe that Léon Mugesera, in delivering his speech, committed a crime against humanity in Rwanda .**

On November 22, 1992, in Rwanda, the Respondent Mugesera made a speech whose content led to the issuance of what amounts to an arrest warrant. He fled from Rwanda and submitted an application for permanent residence in Canada for himself, his wife and his five minor children (all Respondents in this appeal). The application was granted on August 12, 1993, the day of their arrival in Canada.

A report submitted to the Minister on January 23, 1995 contained information that led the Minister to make four allegations which, in his opinion, justified the deportation of the Respondent:

A) The speech constituted an incitement to "commit murder", which is an offence under arts. 91(4) and 311 of the Rwandan *Penal Code* and ss. 22, 235 and 464(a) of the Canadian *Criminal Code*. Consequently, the Respondent became an inadmissible person within the meaning of s. 24(1)(a.1)(ii) of the *Immigration Act*.

B) The speech constituted an incitement to genocide and an incitement to hatred within the meaning of art. 166 of the Rwandan *Penal Code*, of decree-law (*décret-loi*) 08/75 of February 12, 1975 by which Rwanda adhered to the *International Convention for the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*, of art. 393 of the Rwandan *Penal Code* and of ss. 318 and 319 of the Canadian *Criminal Code*. Consequently, the Respondent Mugesera became an inadmissible person within the meaning of s. 27(1)(a.3)(ii) of the *Immigration Act*.

C) The speech constituted a crime against humanity within the meaning of ss. 7(3.76), 21, 22, 235, 318 and 464 of the Canadian *Criminal Code* in that the Respondent advised "MRND members and Hutus to kill Tutsis", he had "taken part in Tutsi massacres" and he had "promoted or encouraged genocide of the members of an identifiable group, namely members of the Tutsi tribe". Consequently, the Respondent became an inadmissible person within the meaning of ss. 19(1)(j) and 21(7)(g) of the *Immigration Act*.

D) By answering "No" on his permanent residence application form to question 27-F, which asked whether he had been involved in the commission of a crime against humanity, the Respondent made a misrepresentation of a material fact, contrary to s. 27(1)(e) of the *Immigration Act*.

On July 11, 1996 an adjudicator decided that all these allegations were valid and ordered that the Respondents be deported. On November 6, 1998, the Appeal Division dismissed the appeal. On May 10, 2001, the Federal Court Trial Division dismissed the application for judicial review on allegations A and B, allowed it in respect of allegations C and D and referred the case back to the Appeal Division for it to again rule on these allegations. The Federal Court of Appeal allowed the Respondents' appeal and referred the matter back to the Appeal Division to be again disposed of on the basis that the Minister did not discharge his burden of proof in respect of the allegations.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	30025
Judgment of the Court of Appeal:	September 8, 2003
Counsel:	Michel F. Denis and Normand Lemyre for the Appellant Guy Bertrand and Josianne Landry Allard for the Respondents

---

### **30025 Ministre de la citoyenneté et de l'immigration c. Léon Mugesera et autres**

**Droit administratif - Contrôle judiciaire - Droit de l'immigration - Droit criminel - Incitation à la haine, au meurtre ou au génocide - La Cour d'appel fédérale a-t-elle excédé ses pouvoirs en procédant à sa propre évaluation de la preuve, sans accorder la déférence requise aux conclusions factuelles de la Section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Section d'appel)? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle erré en concluant que, dans son discours, Léon Mugesera n'a pas incité à la haine, au meurtre et au génocide? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle erré en concluant que la Section d'appel ne pouvait valablement penser pour des motifs raisonnables que, par son discours, Léon Mugesera a commis, au Rwanda, un crime contre l'humanité?**

Le 22 novembre 1992, au Rwanda, l'intimé Mugesera prononce un discours dont la teneur entraîne l'émission de l'équivalent d'un mandat d'arrestation contre lui. Il s'échappe du Rwanda et présente une demande de résidence permanente au Canada pour lui-même, son épouse et ses cinq enfants mineurs (tous intimés). La demande est accordée le 12 août 1993, lors de leur arrivée au Canada.

Le 23 janvier 1995, un rapport remis au ministre appelant contient des renseignements qui l'entraînent à formuler quatre

allégations qui, à son avis, justifient l'expulsion de l'intimé :

A) Le discours constituait une incitation à «commettre des meurtres», ce qui constitue une infraction aux art. 91(4) et 311 du *Code pénal* rwandais et aux art. 22, 235 et 464a) du *Code criminel* canadien. L'intimé devenait une personne non admissible au sens de l'alinéa 24(1)a.1)ii) de la *Loi sur l'immigration*.

B) Le discours constituait une incitation au génocide et une incitation à la haine au sens de l'art. 166 du *Code pénal* rwandais, du décret-loi 08/75 du 12 février 1975, portant adhésion du Rwanda à la *Convention internationale pour la répression du crime de génocide* et de l'art. 393 du *Code pénal* rwandais, et des art. 318 et 319 du *Code criminel* canadien. Par conséquent, l'intimé Mugesera devenait une personne non admissible au sens de l'al. 27(1)a.3)ii) de la *Loi sur l'immigration*.

C) Le discours constituait un crime contre l'humanité au sens des art. 7(3.76), 21, 22, 235, 318 et 464 du *Code criminel* canadien en ce que l'intimé avait conseillé « aux membres du MRND et aux Hutus de tuer des Tutsis », qu'il avait « participé au massacre des Tutsis » et qu'il avait « fomenté ou préconisé le génocide des membres d'un groupe identifiable, à savoir les membres de la tribu Tutsi ». Par conséquent, l'intimé devenait une personne non admissible au sens des al. 19(1)j) et 27(1)g) de la *Loi sur l'immigration*.

D) En répondant « non », dans son formulaire de demande de résidence permanente, à la question 27-F qui demandait s'il avait participé à la commission d'un crime contre l'humanité, l'intimé avait fourni une fausse indication sur un fait important, en violation de l'al. 27(1)e) de la *Loi sur l'immigration*.

Le 11 juillet 1996, un arbitre conclut que toutes les allégations sont fondées et ordonne l'expulsion des intimés. Le 6 novembre 1998, la Section d'appel rejette l'appel. Le 10 mai 2001, la Section de première instance de la Cour fédérale rejette la demande de contrôle judiciaire relative aux allégations A et B et accueille la demande de contrôle judiciaire relative aux allégations C et D, retournant le dossier à la Section d'appel pour qu'elle se prononce à nouveau à l'égard de ces dernières. La Cour d'appel fédérale accueille l'appel des intimés et renvoie le dossier à la Section d'appel pour qu'elle en dispose à nouveau en tenant pour acquis que le ministre ne s'était pas déchargé du fardeau de preuve qui lui incombait à l'égard des allégations.

Origine:	Cour d'appel fédérale
N° du greffe:	30025
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 8 septembre 2003
Avocats:	Michel F. Denis et Normand Lemyre pour l'appelant Guy Bertrand et Josianne Landry Allard pour les intimés

---

**29822 Attorney General of Quebec et al. v. Raymond Chabot Inc**

**Commercial law - Bankruptcy - Creditors - Order of priorities - Whether s. 54 of the Act respecting labour relations, vocational training and manpower management in the construction industry is inapplicable or inoperative in whole or in part by reason of being in conflict with the Bankruptcy and Insolvency Act, particularly s. 136 thereof - Whether s. 316 of the Act respecting industrial accidents and occupational diseases is inapplicable or inoperative in whole or in part by reason of being in conflict with the Bankruptcy and Insolvency Act, particularly s. 136 thereof.**

On October 3, 1998, the debtor D.I.M.S. Construction (D.I.M.S.) gave notice to the Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) that its 1988 payroll needed to be revised upwards because of contracts signed in the course of the year for work that had not been foreseen at the start of the year. On November 4, 1998, the CSST assessed D.I.M.S. for an additional \$191,212.12. When D.I.M.S. failed to pay the amount, the CSST issued notices of assessment pursuant to s. 316 of the *Act respecting industrial accidents and occupational diseases* to the employers registered with



the CSST that were under contract with D.I.M.S. to perform various construction jobs in 1988. Quebec's Ministère du Transport was assessed by the CSST for \$170,500, Pavages Chenail Inc. (Chenail) for \$24,622 and the Compagnie de Pavage d'asphalte Beaver (Beaver) for \$18,948.26. They failed to pay the assessments and were sent default notices by the CSST. At the same time, the Commission de la construction du Québec (CCQ) claimed from these employers the wages owed by D.I.M.S., pursuant to s. 54 of the *Act respecting labour relations, vocational training and manpower management in the construction industry*.

On November 23, 1998, D.I.M.S. filed a notice of intention to make a proposal to its creditors. On April 1, 1999, the proposal was refused by the creditors and, as provided for in the *Bankruptcy and Insolvency Act*, D.I.M.S. was deemed to have made an assignment in bankruptcy. The Respondent was appointed to act as trustee and claimed from Beaver, Chenail and the Ministère du Transport the payment of the amounts owed. The Ministère du Transport and Beaver did not make any payments to the CSST, the CCQ or the trustee. Chenail paid the trustee in return for an undertaking by the trustee to reimburse Chenail should it be required to pay the CSST or the CCQ

This situation led the trustee to make a motion for directions asking the Superior Court (1) to prohibit the CSST and the CCQ from sending requests for payment to D.I.M.S. subcontractors or any other of its debtors with respect to any amounts owed by D.I.M.S.; and (2) to declare that the CSST and CCQ claims are to be collocated as those of ordinary creditors in the bankruptcy. The trustee also requested the Court to declare section 316 of the *Act respecting industrial accidents and occupational diseases* and section 54 of the *Act respecting labour relations, vocational training and manpower management in the construction industry* to be inapplicable in bankruptcy matters.

The Superior Court dismissed the trustee's motion. The Court of Appeal allowed the appeal and declared that s. 316 of the *Act respecting industrial accidents and occupational diseases* and section 54 of the *Act respecting labour relations, vocational training and manpower management in the construction industry* are inapplicable against Beaver, Chenail and the Ministère du Transport, since they are debtors of the bankrupt company and since the application in this case of the said provincial provisions would have the effect of modifying the order of priorities and the scheme of distribution set out in the *Bankruptcy and Insolvency Act* and would, for this reason, be in conflict with the federal legislation.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	29822
Judgment of the Court of Appeal:	April 10, 2003
Counsel:	Hugo Jean for the Appellant Attorney General of Quebec Martine Sauvé for the Appellant Commission de la construction du Québec René Napert for the Appellant Commission de la santé et de la sécurité du travail Bernard Boucher for the Respondent Raymond Chabot Inc.

---

**29822 Procureur général du Québec et al c. Raymond Chabot Inc**

**Droit commercial - Faillite - Créanciers - Ordre de priorité - L'article 54 Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction est-il, en totalité ou en partie, inapplicable ou inopérant pour cause de conflit avec la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et en particulier avec l'art. 136 de cette loi? - L'article 316 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles est-il, en totalité ou en partie, inapplicable ou inopérant pour cause de conflit avec la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, et en particulier avec l'art. 136 de cette loi?**

Le 3 octobre 1998, la débitrice D.I.M.S. Construction, avise la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) que sa masse salariale pour l'année 1998 doit être révisée à la hausse à la suite de contrats conclus en cours d'année dont

la réalisation n'avait pas été prévue à l'origine. Le 4 novembre 1998, la CSST cotise D.I.M.S., pour un montant additionnel de 191 212,12\$. Constatant le défaut de D.I.M.S. d'acquitter cette cotisation, la CSST émet des avis de cotisations, en vertu de l'art. 316 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP), aux employeurs inscrits à la CSST avec qui D.I.M.S. a contracté pour la réalisation de divers travaux de construction au cours de l'année 1998. Ainsi, elle cotise le ministère du Transport du Québec pour un montant de 170 500\$, les Pavages Chenail pour un montant de 24 622\$ et la Compagnie Beaver pour un montant de 18 948,26\$. Les avis de cotisation n'ayant pas été acquittés par les employeurs susdits, la CSST leur achemine une mise en demeure. Parallèlement, la Commission de la construction du Québec (CCQ) exige de ces mêmes donneurs d'ouvrage, le montant des salaires dû par D.I.M.S., en vertu de l'art. 54 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction* (LRTIQ).

Entre temps, le 23 novembre 1998, D.I.M.S. produit un avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers. Le 1<sup>er</sup> avril 1999, les créanciers refusent sa proposition concordataire et elle est donc réputée faillie selon la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. L'intimée, nommée syndic à la faillite, réclame alors de Beaver, de Chenail et du ministère du Transport le paiement de sommes dues. Le ministère et Beaver ne donnent suite ni à la demande de la CSST et de la CCQ ni à celle du syndic. Quant à Chenail, elle paye le syndic à la condition qu'il s'engage à la rembourser dans l'éventualité où elle serait tenue de payer la CSST et la CCQ.

Compte tenu de ce qui précède, le syndic introduit une requête pour directives dans laquelle il demande à la Cour supérieure: (1) d'interdire à la CSST et la CCQ d'adresser aux donneurs d'ouvrage et à tout autre débiteur de D.I.M.S. des demandes de paiement en relation avec des sommes que cette dernière doit; et (2) de déclarer que les réclamations de la CSST et de la CCQ doivent être colloquées comme constituant des réclamations ordinaires à l'encontre de l'actif de la débitrice. Le syndic demande également à la Cour de déclarer les art. 316 LATMP et 54 LRTIQ inapplicables en matière de faillite.

La Cour supérieure rejette la requête du syndic. La Cour d'appel accueille l'appel et déclare que l'art. 316 LATMP et l'art. 54 LRTIQ sont inapplicables contre Beaver, Chenail, et le ministère du Transport, vu qu'ils sont débiteurs de la faillie et que l'application en l'espèce desdites dispositions provinciales aurait pour effet de modifier l'ordre de priorité et le plan de répartition établis par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et elles seraient ainsi en conflit avec cette dernière.

Origine: Québec

N° du greffe: 29822

Arrêt de la Cour d'appel: Le 10 avril 2003

Avocats: Hugo Jean pour l'appelant le Procureur général du Québec  
Martine Sauvé pour l'appelante la Commission de la construction du Québec  
René Napert pour l'appelante la Commission de la santé et de la sécurité du travail  
Bernard Boucher pour l'intimée Raymond Chabot Inc

---

**29805 André Pelland v. Fédération des producteurs de volailles du Québec et al.**

**Constitutional law - Division of powers - Whether the Act respecting the marketing of agricultural, food and fish products, R.S.Q., c. M-35.1, and the Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, R.R.Q., c. M-35.1, r. 13.2, constitutionally apply *ex proprio vigore* to limit the production of chickens destined exclusively to the interprovincial market - If not, whether the Act respecting the marketing of agricultural, food and fish products, R.S.Q., c. M-35.1, and the Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, R.R.Q., c. M-35.1, r. 13.2, nonetheless apply to limit the production of chickens destined exclusively to the interprovincial market by virtue of s. 22(3) of the Farm Products Marketing Agencies Act, R.S.C. 1985, c. F-4, and the Canadian Chicken Marketing Agency Quota Grant of Administrative Authority, P.C. 1991-1090.**

The Respondent Fédération regulates the production of chicken in the province of Quebec and cooperates with all federal and provincial agencies to market it both within and outside Quebec.

The Appellant produces chicken in Quebec and markets it in Ontario. He holds a quota issued by the Respondent Fédération. The establishment of this quota results from agreements entered into between the federal and provincial governments, which agreements are governed by statutes and regulations adopted by each level of government.

The Respondent Fédération, which is a marketing agency, manages, in cooperation with Chicken Farmers of Canada (a federal agency) and the other provincial marketing agencies, the implementation of the interprovincial or export quota, namely the number of pounds or kilograms of chicken produced in Quebec that can be sold outside the province.

The Appellant holds a production quota defined in square metres. This quota is used to establish the number of kilograms of chicken the Appellant is entitled to produce and market. The Appellant's quota allowed him to produce approximately 21,000 kilograms of chicken per eight-week period. He produced between 400,000 and 500,000 kilograms of chicken over this period.

Alleging that the Appellant's actions threaten the full application of the *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec*, R.S.Q. c. M-35, r. 126, and could totally disrupt the orderly marketing of all poultry produced in Quebec, the Fédération made a motion for an interlocutory injunction, which was granted by the Superior Court on November 1, 2001. On April 7, 2003, the Court of Appeal dismissed the Appellant's appeal.

Origin of the case: Quebec

File No.: 29805

Judgment of the Court of Appeal: April 7, 2003

Counsel: Louis H. Lacroix and François Chevette for the Appellant  
Pierre Brosseau for the Respondent Fédération des producteurs de volailles du Québec  
Pierre-Christian Labeau for the Respondent Attorney General of Quebec

---

**29805 André Pelland c. Fédération des producteurs de volailles du Québec et al**

**Droit constitutionnel - Partage des compétences - La Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., ch. M-35.1, et le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, R.R.Q., ch. M-35.1, r. 13.2, s'appliquent-ils *ex proprio vigore*, d'une manière conforme à la Constitution, pour continger la production de poulets destinés en exclusivité au marché interprovincial? - Dans la négative, la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., ch. M-35.1, et le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, R.R.Q., ch. M-35.1, r. 13.2, s'appliquent-ils néanmoins pour continger la production de poulets destinés en exclusivité au marché interprovincial en raison du par. 22(3) de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme, L.R.C. 1985, ch. F-4, et de la Délégation de**

**pouvoir par l'office canadien de commercialisation des poulets en matière de contingentement, C.P. 1991-1090?**

La Fédération intimée réglemente la production de poulets dans la province et coopère avec tout organisme sur les plans provincial et national en vue de la mise en marché du poulet, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Québec.

L'appelant produit du poulet au Québec et le met en marché en Ontario. Il détient un contingent émis par la Fédération intimée. La détermination de ce contingent provient d'accords intervenus entre le fédéral et les provinces, qui sont par ailleurs encadrés par des lois et des règlements adoptés par chaque ordre de gouvernement.

À titre d'office de commercialisation, la Fédération intimée gère, en collaboration avec Les Producteurs de poulets du Canada (un office fédéral) et les offices de commercialisation des autres provinces, la mise en place du contingent inter-provincial ou d'exportation, soit le nombre de livres ou de kilogrammes de poulet produit au Québec et qui pourra être vendu à l'extérieur de la province.

L'appelant détient un quota de production en mètres carrés. C'est sur la base de ce quota que s'établit la quantité de kilogrammes de poulet qu'il peut produire et mettre en marché (le contingent). Le quota de l'appelant lui permettait de produire environ 21 000 kg de poulet par période de huit semaines. Il en a produit environ 400 000 à 500 000 kg pendant cette période.

Alléguant que les agissements de l'appelant mettent en péril l'application intégrale du *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec*, L.R.Q. c. M-35, r. 126, et risquent de perturber totalement la mise en marché ordonnée de toute la volaille produite au Québec, la Fédération a formé une requête en injonction interlocutoire qui a été accueillie par la Cour supérieure le 1<sup>er</sup> novembre 2001. L'appel de l'appelant a été rejeté par la Cour d'appel le 7 avril 2003.

Origine:	Québec
N° du greffe:	29805
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 7 avril 2003
Avocats:	Louis H. Lacroix et François Chevrette pour l'appelant Pierre Brosseau pour l'intimée la Fédération des producteurs de volailles du Québec Pierre-Christian Labeau pour l'intimé le procureur général du Québec

---

**30160 Allan Wayne Lohrer v. Her Majesty The Queen**

**Criminal law - Evidence - Conflicting testimony - Aggravated assault and assault causing bodily harm - Whether the misapprehension of the evidence by the trial judge deprived the Appellant of a fair trial, thus creating a miscarriage of justice.**

The incident occurred on the September 30, 2001 when the Appellant and Christine Gendreau and her boyfriend, Robert MacDonald Forrest went to the residence of the complainant Sherry Colville. Sherry Colville's boyfriend, the complainant Ken Howg, was present with her at the residence. The Appellant and his friends brought liquor and were invited into the residence upon their arrival. All the parties knew one another. Although there were conflicts between the theory of the Crown and the theory of the defence as well as conflicts in certain portions of the evidence given at trial, there were a number of uncontested facts. There was no issue but that some animus existed between the Appellant and Colville arising out what was termed a failed business relationship.

Howg testified that at some time between 8 and 9 a.m., the Appellant, Forrest and Gendreau arrived at Colville's residence. When Colville appeared, the Appellant punched him hard in the area of his nose causing a severe nose bleed. Concurrent with this blow, Howg said he heard the Appellant instruct Gendreau to get a bat and "do her" referring to Colville. Colville testified she was on the couch trying to protect herself, but she took quite a lot of damage to her body from the blows. Colville and Howg testified to the Appellant striking Howg on the shoulder and above both knees with

the bat. Both Howg and Colville said that after the assaultive behaviour ended, the Appellant voiced threats of possible harm to relatives of the complainants if the complainants reported the incident to the police. Howg and Colville sought assistance of friends.

The Appellant was arrested and charged soon after September 30, but Forrest and Gendreau were not apprehended until December. The Appellant was tried separately. Forrest and Gendreau were called as defence witnesses by the Appellant. Their evidence was very different from the version of events testified to by Howg and Colville. The serious injuries of Colville and the blunt trauma injuries suffered by Howg were wholly unaccounted for in the narrative of events testified to by Forrest and Gendreau.

The trial judge convicted the Appellant of aggravated assault of Colville and assault causing bodily harm of Howg as well as the offence of uttering threats against the complainants and their families. The charges of using a weapon in assaulting the complainants were stayed on the basis that they overlapped with the offences of which he was convicted. On appeal, the Appellant applied to admit the transcripts of the proceeding against Forrest and Gendreau in which the complainants gave evidence. In response, the Respondent filed a motion to introduce into evidence statements given to the police by the two complainants. The majority of the Court of Appeal found that the core narrative of events did not vary and allowed this evidence from the later proceedings to be received, but a consideration of this evidence did not afford any basis for the allowance of the appeal and dismissed the appeal. Hollinrake J.A. dissenting would have admitted the fresh evidence, allowed the appeal and ordered a new trial on the basis that the cumulative effect of the fresh evidence and misapprehension of portions of the evidence by the trial judge resulted in an unfair trial and a miscarriage of justice.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	30160
Judgment of the Court of Appeal:	August 22, 2003
Counsel:	Shawn P. Buckley for the Appellant Kenneth D. Madsen for the Respondent

---

### **30160 Allan Wayne Lohrer c. Sa Majesté la Reine**

#### **Droit criminel - Preuve - Témoignages contradictoires - Voies de faits graves et voies de faits causant des lésions corporelles - La méprise du juge du procès au sujet de la preuve a-t-elle privé l'appelant d'un procès équitable et donné ainsi lieu à une erreur judiciaire ?**

Les faits se sont produits le 30 septembre 2001, lorsque l'appelant, en compagnie de Christine Gendreau et de son petit ami, Robert MacDonald Forrest, se sont rendus chez la plaignante, Sherry Colville, où se trouvaient aussi le petit ami de cette dernière, le plaignant Ken Howg. L'appelant et ses copains, qui avaient apporté de l'alcool, ont été invités à entrer. Tous se connaissaient. Malgré les divergences qui existent entre la thèse du ministère public et celle de la défense et les contradictions que révèlent certaines parties de la preuve faite au procès, un certain nombre de faits ne sont pas contestés. Il est admis qu'une certaine animosité existait entre l'appelant et Colville en raison de ce qu'on a appelé un échec commercial.

Howg a témoigné que l'appelant ainsi que Forrest et Gendreau sont arrivés chez Colville entre 8 et 9 heures. Dès qu'il a vu Colville, l'appelant lui a asséné un violent coup de poing au nez, provoquant une forte hémorragie. D'affirmer Howg, l'appelant aurait dit à Gendreau, pendant qu'il frappait Colville, d'aller chercher un bâton de baseball pour qu'il lui « fasse son affaire », en parlant de Mme Colville. Cette dernière a témoigné qu'elle se trouvait alors sur le sofa, s'efforçant de se protéger la tête, mais que les coups de bâton lui avaient causé beaucoup de lésions au corps. Selon Colville et Howg, l'appelant a, au moyen du bâton de baseball, frappé Howg à l'épaule et un peu en haut des genoux. Howg et Colville ont tous deux témoigné qu'après l'attaque l'appelant les a menacés qu'il s'en prendrait à des membres de leurs familles s'ils informaient la police de ce qui venait de se passer. Howg et Colville ont demandé l'aide d'amis.

L'appelant a été arrêté et inculpé peu après le 30 septembre, mais Forrest et Gendreau n'ont été appréhendés qu'en décembre. L'appelant a subi un procès distinct, où il a fait témoigner Forrest et Gendreau, dont les versions des faits ont différé grandement de celles données par Howg et Colville. Dans leur récit des faits, les blessures graves causées à Colville et le traumatisme contondant subi par Howg restaient inexplicés.

Le juge du procès a déclaré l'appelant coupable de voies de faits graves à l'endroit de Colville et de voies de faits causant des lésions corporelles à Howg, ainsi que d'avoir proféré des menaces contre les plaignants et les membres de leur famille. Parce qu'elles faisaient double emploi avec les infractions dont l'appelant avait été déclaré coupable, les accusations d'utilisation d'une arme par l'appelant lors des voies de faits ont été suspendues. En appel, l'appelant a demandé l'admission en preuve de la transcription des procédures contre Forrest et Gendreau, où les plaignants avaient témoigné. L'intimée a répliqué en demandant, par requête, l'admission en preuve des déclarations faites par les plaignants à la police. La Cour d'appel à la majorité a décidé que les plaignants n'avaient pas, pour l'essentiel, changé leur version des faits et a admis en preuve la transcription des procédures. Selon elle, les nouveaux éléments de preuve ne permettaient pas, après examen, d'accueillir l'appel, et l'appel a été rejeté. Le juge Hollinrake, dissident, aurait admis les nouveaux éléments de preuve, accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès parce que l'effet cumulatif des nouveaux éléments et de la méprise du juge au sujet de certaines parties de la preuve avait privé l'appelant d'un procès équitable et donné lieu à une erreur judiciaire.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	30160
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 22 août 2003
Avocats :	Shawn P. Buckley pour l'appelant Kenneth D. Madsen pour l'intimée

---

### **30081 Cecil Decorte v. Her Majesty The Queen**

**Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal - Police - Whether the Court of Appeal for Ontario erred in holding that members of the First Nations Anishinabek Police Service were police officers capable of undertaking a R.I.D.E. program not on reserve territory - Whether the Court of Appeal for Ontario erred in failing to hold that the evidence obtained as a result of an unlawful stop and detention was not admissible as its admission offended sections 7, 9 and 24 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms.**

On November 25, 2000, two First Nations Constables employed by the Anishinabek Police Service set up a R.I.D.E. programme check stop just outside the lands of the Fort William First Nation on a street within the boundaries of the City of Thunder Bay. The R.I.D.E. stop was set up abutting the Fort William Reserve, at a location where people would access and leave the reserve. The Appellant's vehicle was stopped. He was detained and arrested.

The Appellant was charged with refusing to comply with a breath demand pursuant to s. 254(5) of the *Criminal Code* and breach of recognizance. The Appellant was acquitted of the refusal charge, but convicted of failing to comply with a recognizance prohibiting him from purchasing, being in the possession of or consuming alcohol and requiring him to be in an alcohol free residence between 4:00 p.m. and 10:00 a.m. The Appellant was sentenced to 9 months imprisonment. The appeal was dismissed.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	30081

Judgment of the Court of Appeal: September 12, 2003  
Counsel: Irwin Koziobrocki for the Appellant  
Michal Fairburn for the Respondent

---

**30081 Cecil Decorte c. Sa Majesté la Reine**

**Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Police - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur en concluant que des membres du service de police des Premières nations d'Anishinabek étaient des agents de police habilités à intercepter au hasard des automobiles dans le cadre d'une opération R.I.D.E. menée à l'extérieur d'une réserve ? - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle fait erreur en ne jugeant pas que les éléments de preuve recueillis à l'occasion d'une interception et d'une détention illégales étaient inadmissibles parce que leur admission contrevenait aux art. 7, 9 et 24 de la Charte canadienne des droits et libertés.**

Le 25 novembre 2000, deux agents du service de police des Premières nations d'Anishinabek ont établi un point de contrôle *R.I.D.E* tout juste à l'extérieur du territoire de la Première nation de Fort William, dans une rue de Thunder Bay. Le point de contrôle était aménagé aux abords de la réserve de Fort William, à un endroit où les gens entraient dans la réserve et en sortaient. On a intercepté le véhicule de l'appelant, qui a été détenu puis arrêté.

L'appelant a été accusé d'avoir enfreint le par. 254(5) du *Code criminel* en refusant de fournir un échantillon d'haleine et d'avoir violé un engagement. L'appelant a été acquitté de la première accusation, mais il a été déclaré coupable d'avoir violé l'engagement qu'il avait pris de s'abstenir d'acheter, d'avoir en sa possession ou de boire de l'alcool, et de demeurer, de 16 heures à 10 heures, dans une maison où il n'y avait pas d'alcool. L'appelant a été condamné à neuf mois de prison. Son appel a été rejeté.

Origine : Ontario  
N° du greffe : 30081  
Arrêt de la Cour d'appel : 12 septembre 2003  
Avocats : Irwin Koziobrocki pour l'appelant  
Michal Fairburn pour l'intimée

---

**30045 Christiano Daniel Justin Paice v. Her Majesty The Queen**

**Criminal Law - Defence - Statutes - Interpretation - Whether there is a consent fight at all when the deceased as in this case, and contrary to the situation in *R. v. Jobidon*, [1991] 2 S.C.R. 714, was the aggressor throughout and delivered the first blow - Whether the Court of Appeal was in error when it held that because the Appellant consented to fight it was not open to him to say that he did not provoke the assault on him, a required element of the self defence provision of section 34(1) of the Criminal Code - Whether the Court of Appeal was in error when it equated the trial judge's finding that when the Appellant delivered his blows he intended to cause serious bodily harm of more than a transient or trifling nature to an intention to cause grievous bodily harm, contrary to the express finding of the trial judge, such as to negate the self defence provision found in section 34(1) of the Criminal Code.**

The Appellant, Christiano Daniel Justin Paice, and the deceased, Clinton Bauck, were each drinking with friends in a bar. After an altercation between the two groups, the deceased challenged the Appellant to go outside and fight. The challenge was accepted and the parties went to the parking lot, each accompanied by their friends. Once outside, the two exchanged threats. The deceased shoved the Appellant with both hands, causing him to lose his balance and stumble

backward a few steps. The Appellant then swung with his elbow and struck the deceased on the left side of his jaw, after which the deceased fell backwards onto the pavement. His head bounced on the ground. The Appellant then straddled the deceased and struck him twice more in the head or face with his fist. The deceased did not regain consciousness and was declared dead shortly afterwards.

The Appellant was charged with manslaughter contrary to section 236(b) of the *Criminal Code*. He was acquitted of the charge by the Court of Queen's Bench of Saskatchewan. The Court of Appeal for Saskatchewan allowed the appeal, set aside the acquittal, and ordered a new trial.

Origin of the case: Saskatchewan  
File No.: 30045  
Judgment of the Court of Appeal: September 15, 2003  
Counsel: Aaron A. Fox Q.C. for the Appellant  
Dean Sinclair for the Respondent

---

**30045 Christiano Daniel Justin Paice c. Sa Majesté la Reine**

**Droit criminel - Moyen de défense - Lois - Interprétation - Peut-on dire qu'il y a eu bataille entre adversaires consentants dans un cas où, comme en l'espèce, contrairement aux faits de l'arrêt R. c. Jobidon, [1991] 2 R.C.S. 714, la victime décédée fut à tout moment l'agresseur et a porté les premiers coups? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en décidant que, du fait qu'il a consenti à se battre, l'appelant ne pouvait plus soutenir l'absence de provocation de sa part, un des éléments essentiels de la légitime défense prévue au par. 34(1) du Code criminel ? La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en considérant que la conclusion du juge du procès selon laquelle lorsque l'appelant a porté des coups à son adversaire il entendait lui causer des lésions corporelles sérieuses d'une intensité plus que passagère ou insignifiante revenait à conclure que l'intention avait eu l'intention de causer des lésions corporelles graves – et ce bien que le juge du procès ait tiré la conclusion inverse –, et en écartant ainsi l'application de la légitime défense prévue au par. 34(1) du Code criminel?**

L'appelant, Christiano Daniel Justin Paice, était à boire avec des amis au même bar que la victime, Clinton Bauck, et les amis de ce dernier. Après une altercation entre les deux groupes, la victime a défié l'appelant en combat singulier. Paice a relevé le défi et les deux hommes sont alors sortis du bar et se sont rendus dans le parc de stationnement avec leurs amis respectifs. Une fois là, ils ont échangé des menaces. La victime a poussé l'appelant des deux mains et ce dernier a reculé en perdant l'équilibre. L'appelant a ensuite frappé avec son coude la mâchoire gauche de son adversaire, qui est tombé à la renverse, sa tête donnant durement contre le pavé. L'appelant s'est ensuite assis sur la victime et l'a frappée à deux reprises à la tête ou au visage avec le poing. La victime n'a pas repris connaissance et on a constaté son décès peu après.

L'appelant a été accusé d'homicide involontaire coupable en vertu de l'al. 236b) du *Code criminel*. La Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan l'a déclaré non coupable. La Cour d'appel de la Saskatchewan a accueilli l'appel de cette décision, annulé l'acquittal et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Origine : Saskatchewan  
N° du greffe : 30045  
Arrêt de la Cour d'appel : Le 15 septembre 2003  
Avocats : Aaron A. Fox, c.r., pour l'appelante  
Dean Sinclair pour l'intimé



---

**30282 Eifion Wyn Roberts v. Her Majesty The Queen**

**Criminal law - Trial judge's instructions to jury - Second degree murder - Defence of provocation - Appellant shot and killed the victim following several years of bickering about a leaking oil well on the Appellant's property - Whether the majority in the Court of Appeal erred in concluding that the evidence adduced at trial was not sufficient to give rise to a duty on the part of the trial judge to instruct the jury upon the issue of provocation.**

The following facts were taken from the judgments of the Alberta Court of Appeal. A small oil company had a surface lease for an oil well on the Appellant's farm. Many discussions had taken place about possible pollution caused by the well. On the morning in question, representatives of the oil company were on the land with the Appellant's consent. The Appellant had a civil discussion with Patrick Kent, an official of the oil company, about remedying the pollution. The Appellant then went into his house to have lunch. Seeing Kent near his home and apparently on his land, the Appellant came out of his house. He held a loaded 9 mm. semi-automatic pistol. Bystanders saw the men talking, but did not hear their words. Then the Appellant fired a number of shots into the victim, four of them into his head.

After the shooting, the Appellant returned to the house and asked his wife to phone 911. He told the 911 operator that he did not remember what had happened but that he must have shot the victim and that he "lost it there".

The Appellant was charged with first degree murder. The Appellant conceded that he shot and killed Kent with a gun he owned and was carrying at the time. He alleged, however, that the shooting occurred in response to Kent's bizarre, insulting and threatening behaviour. Early in the trial, the defence advised the court that provocation was its primary defence. Later in the Crown's case, during an application to admit similar fact evidence, the defence told the trial judge it would be relying on three defences: provocation, self-defence and defence of property. At this point, the issue of whether provocation should be left with the jury became linked to the Crown's application to introduce similar fact evidence. The trial judge did not instruct the jury on provocation and the Appellant was ultimately convicted of second degree murder.

On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Conrad J.A. in dissent would have allowed the appeal and direct a new trial on the basis that there was evidence which, if believed, gave an air of reality to the defence of provocation.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	30282
Judgment of the Court of Appeal:	March 30, 2004
Counsel:	Charles B. Davison for the Appellant Eric Tolppanen for the Respondent

---

**30282 Eifion Wyn Roberts c. Sa Majesté la Reine**

**Droit criminel - Directives du juge du procès au jury- Meurtre au second degré - Défense de provocation - Après plusieurs années de querelles relativement aux fuites provenant d'un puits de pétrole situé sur ses terres l'appelant a tué par balles une personne - La majorité de la Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en jugeant que la preuve présentée au procès était insuffisante pour obliger le juge à donner au jury des directives sur la question de la provocation?**

Le résumé des faits est tiré des motifs de la Cour d'appel de l'Alberta. Une petite société pétrolière détenait un bail de surface pour un puits de pétrole situé sur la ferme de l'appelant. Il y avait eu de nombreuses discussions sur la pollution

que pouvait causer le puits de pétrole. Le matin en question, des représentants de la société pétrolière se trouvaient sur les terres de l'appelant, avec l'accord de ce dernier. L'appelant a discuté de façon courtoise avec Patrick Kent, un représentant de la société pétrolière, des façons de remédier à la pollution. Il est ensuite retourné manger chez lui. Voyant Kent près de sa maison et, à ce qu'il semble, sur son terrain, Roberts est sorti en tenant un pistolet semi-automatique 9 mm chargé. Des personnes ont vu les deux hommes se parler, mais elles ne pouvaient entendre ce qu'ils se disaient. L'appelant a ensuite tiré plusieurs coups de feu sur la victime, dont quatre à la tête.

Après la fusillade, l'appelant est rentré chez lui et il a demandé à son épouse d'appeler le 911. Il a dit au préposé qu'il ne souvenait pas de ce qui s'était passé, mais qu'il avait probablement fait feu sur la victime et qu'il [TRADUCTION] « avait perdu la tête ».

L'appelant a été accusé de meurtre au premier degré. Il a admis avoir tué Kent avec une arme qui lui appartenait et qu'il tenait au moment pertinent. Cependant, il a soutenu que la fusillade s'était produite en réaction à l'attitude bizarre, insultante et menaçante de la victime. Au début du procès, la défense a indiqué au tribunal que la provocation était le principal moyen de défense de l'accusé. Par la suite, pendant la preuve du ministère public, à l'occasion d'une demande de ce dernier sollicitant l'autorisation de présenter une preuve de faits similaires, l'avocat de l'accusé a dit au juge du procès qu'il ferait valoir trois moyens de défense : la provocation, la légitime défense et la défense de ses biens. La question de savoir si le tribunal devait soumettre au jury la défense de provocation est alors devenue liée à la demande présentée par le ministère public en vue de produire une preuve de faits similaires. Le juge du procès n'a pas donné au jury de directives sur la provocation et l'appelant a en définitive été déclaré coupable de meurtre au second degré.

La Cour d'appel a, à la majorité, rejeté l'appel de ce verdict. Exprimant sa dissidence, le juge Conrad aurait accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès, pour le motif qu'il existait des éléments de preuve qui, si on y ajoutait foi, rendaient vraisemblable la défense de provocation.

Origine : Alberta  
N° du greffe : 30282  
Arrêt de la Cour d'appel : 30 mars 2004  
Avocats : Charles B. Davison pour l'appelant  
Eric Tolppanen pour l'intimée

---

## 29919 Simon Kwok Cheng Chow v. Her Majesty The Queen

**Criminal Law - Procedural Law - Appeal - Evidence - Entitlement to severance in order to compel co-accused to testify - Significance to attach on appeal to a trial judge's issuance of a certificate pursuant to s. 675(1)(a)(ii) of the Criminal Code - Whether Appellant's intercepted communications should have been admitted against him - Whether verdict unreasonable and not supported by the evidence.**

The Court of Appeal set out the following facts. The Appellant, Sameer Mapara, George Wasfi and Shane Kelly Shoemaker were jointly charged with the first degree murder of Vikash Chand. The victim was shot seven times in Mapara's car lot while changing a licence plate on the Appellant's car.

The Crown entered into evidence the Appellant's telephone calls tapped under eleven successive wire tap authorizations associated with an unrelated drug investigation. The evidence crucial to the Crown's case was intercepted under the sixth and seventh authorizations. The Appellant was first named in the third authorization based in part on evidence gathered under the second authorization.

The affidavits in support of the authorizations contained a paragraph declaring the intention of the police to monitor cell phones first in "manual mode" (selective monitoring by way of voice identification) for seven consecutive days and thereafter in "automatic mode" if it appeared that a target was a primary user of that phone. In automatic mode, a cellular telephone is monitored on an automatic basis without prior voice identification. There was no provision in the

authorizations to make the change from manual to automatic mode. The Appellant and Mapara sought to exclude the wiretap evidence based upon ss. 8 and 24(2) of the *Charter*. On a *voir dire*, the trial judge rejected their application.

At the end of the Crown's case, Wasfi and the Appellant applied for severance. The Appellant argued that Shoemaker's evidence would tend to exculpate him. Shoemaker was not a compellable witness in the joint trial, but would have been compellable in a separate trial. The trial judge granted severance to Wasfi, but not the Appellant. The Appellant and Mapara testified in their defence. Shoemaker did not, but a statement made by Shoemaker to the police was admitted into evidence. The Appellant testified that the intercepted telephone calls referred to a marijuana deal and, in two calls, he realized that Wasfi was referring to a contract killing but he had said he was not interested in becoming involved. He said that he thought the money he paid to Binahmad was for the marijuana deal.

The Appellant, Shoemaker and Mapara were convicted by the jury of first degree murder. The Appellant and Mapara appealed. One of the Appellant's grounds for appeal was the trial judge's refusal to grant a severance. In the appeal proceedings, the Appellant sought to enter fresh evidence in the form of an affidavit (a will-say statement) by Shoemaker. The convictions were upheld by the Court of Appeal. Before judgment was entered on the appeal, the Appellant sought leave to re-open the appeal on the issue of severance. The Court of Appeal heard and dismissed the application to re-open the appeal.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	29919
Judgment of the Court of Appeal:	March 4, 2003
Counsel:	Peter Leask Q.C./Jeremy Gellis for the Appellant Henry J.R. Reiner for the Respondent

---

### **29919 Simon Kwok Cheng Chow c. Sa Majesté la Reine**

**Droit criminel - Procédure - Appel - Preuve - Droit à un procès distinct pour contraindre un coaccusé à témoigner - Importance devant être accordée en appel à la délivrance, par le juge du procès, d'un certificat visé au sous-al. 675(1a)(ii) du Code criminel - Les communications de l'appelant qui ont été interceptées auraient-elles dû être admises en preuve contre lui ? - Le verdict est-il déraisonnable et non étayé par la preuve ?**

Les faits suivants sont tirés de l'arrêt de la Cour d'appel. L'appelant, Sameer Mapara, George Wasfi et Shane Kelly Shoemaker ont été inculpés conjointement du meurtre au premier degré de Vikash Chand. La victime changeait la plaque d'immatriculation de la voiture de l'appelant dans le terrain de stationnement de Mapara lorsqu'elle a été atteinte de sept coups de feu.

Le ministère public a mis en preuve des appels téléphoniques de l'appelant qui avaient été interceptés en vertu de onze autorisations consécutives d'interception liées à une enquête en matière de stupéfiants sans rapport avec l'espèce. Les éléments de preuve essentiels à la preuve du ministère public avaient été interceptés en vertu des autorisations 6 et 7. Le nom de l'appelant a été mentionné pour la première fois dans l'autorisation 3 fondée en partie sur des éléments de preuve obtenus en vertu de l'autorisation 2. Dans un paragraphe de chacun des affidavits à l'appui des demandes d'autorisation, la police déclarait son intention de mettre durant sept jours consécutifs les téléphones cellulaires sur écoute en mode manuel (interception sélective après identification de la voix), pour passer ensuite à l'interception automatique s'il apparaissait qu'une cible était l'utilisateur principal d'un de ces téléphones. En mode automatique, un téléphone cellulaire est sous écoute sans identification préalable de la voix de l'utilisateur. Les autorisations ne permettaient pas de passer de l'interception en mode manuel à l'interception automatique. Se fondant sur l'art. 8 et le par. 24(2) de la *Charte*, l'appelant et Mapara ont demandé l'exclusion des éléments de preuve obtenus grâce à l'écoute électronique. À l'issue d'un voir-dire, le juge a rejeté leur demande.

À la conclusion de la preuve du ministère public, Wasfi et l'appelant ont demandé des procès distincts. L'appelant a

soutenu que le témoignage de Shoemaker tendrait à l'exculper. Shoemaker n'était pas un témoin contraignable dans le procès conjoint, mais il l'aurait été dans un procès distinct. Le juge du procès a accordé un procès distinct à Wasfi, mais pas à l'appelant. L'appelant et Mapara ont témoigné pour leur propre défense. Shoemaker n'a pas témoigné, mais une déclaration qu'il avait faite à la police a été admise en preuve. L'appelant a affirmé que les appels téléphoniques interceptés se rapportaient à l'achat de marijuana et que, dans deux des appels, il s'était rendu compte que Wasfi parlait d'un meurtre commandé mais il avait dit n'être pas intéressé à y participer. Il a affirmé qu'il croyait avoir versé l'argent à Binahmad pour l'achat de la marijuana.

Un jury a déclaré l'appelant, Shoemaker et Mapara coupables de meurtre au premier degré. L'appelant et Mapara ont interjeté appel. L'un des moyens d'appel de l'appelant était le refus du juge du procès de lui accorder un procès distinct. En appel, l'appelant a tenté de faire admettre un nouvel élément de preuve, soit un affidavit de Shoemaker (une déclaration anticipée). La Cour d'appel a confirmé les déclarations de culpabilité. Avant l'inscription du jugement de la Cour d'appel, l'appelant a demandé la réouverture de l'appel quant à la question du procès distinct. La Cour d'appel a entendu et rejeté sa demande.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	29919
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 4 mars 2003
Avocats :	Peter Leask, c.r. /Jeremy Gellis pour l'appelant Henry J.R. Reiner pour l'intimée

---

### **29750 Sameer Mapara v. Her Majesty The Queen**

**Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Evidence - Admission - Whether the Court of Appeal erred in affirming the trial judge's decision to admit the testimony of an accomplice about a double hearsay statement that implicated the Appellant in a joint venture to murder - Whether the Court of Appeal erred in upholding the trial judge's decision that the Crown's interception of the Appellant's private communications in Call 79 was not contrary to the minimization clause in Authorization 7 and did not infringe his s. 8 Charter right - If there is a s. 8 Charter infringement, should Call 79 be excluded under s. 24(2) of the Charter of Rights - Whether the Court of Appeal erred in its consideration of the trial judge's review of the validity of Authorization 7?**

The following facts were set out in the judgment of the Court of Appeal. The Appellant and Simon Kwok Chow were convicted of the first degree murder of Vikash Chand on February 6, 2001 after a trial before a judge and jury in Vancouver. The victim was shot seven times in the Appellant's car lot, on October 7, 1998, while changing a licence plate on Chow's car. The Appellant and Chow were jointly charged with George Wasfi and Shane Kelly Shoemaker. Wasfi applied successfully for a severance at the end of the Respondent's case. Shoemaker was convicted as charged and has not appealed. The driver of the getaway vehicle was Haddi Binahmad. He signed an immunity agreement in exchange for evidence in support of the prosecution and testified that Wasfi told him that Mapara wanted them to kill the victim.

Chow's telephone calls were tapped under an authorization related to a drug investigation. On the day of the murder, the police intercepted a call between Chow and Wasfi (call no. 79). Chow called Wasfi in Regina and immediately handed the phone to the Appellant. After the Appellant and Wasfi spoke for a while, the Appellant took another call and handed the phone back to Chow. Chow and Wasfi talked for a while, then Chow handed the phone back to the Appellant who again talked with Wasfi. While Wasfi and the Appellant were still connected, the Appellant received a telephone call from the victim. The Appellant's side of the conversation was picked up by the wiretap. The intercept recorded the Appellant telling the victim to meet him at the Rags to Riches lot in 15 minutes. When that call terminated, and upon

returning to his conversation with Wasfi, the Appellant was heard to exult at his good fortune in making this arrangement. Wasfi confirmed the victim would be at the lot in 15 minutes and agreed to page all 2s which the Respondent alleged was a signal to the killers to go to the lot and carry out the murder.

Chow and the Appellant testified in their defence while Shoemaker did not. Chow explained the intercepted telephone calls with Wasfi as referring, in the main, to a marijuana deal they were developing together. In two of the calls prior to the killing, Chow said he realized that Wasfi was referring to a contract killing, but he said he was not interested in becoming involved. He said that he thought the money he paid to Binahmad was for the marijuana deal. The Appellant explained the call on the day of the killing as relating to a two- or three-way car deal, although he realized after the victim had been shot that he had been duped by Wasfi in getting the victim to the lot.

The Court of Appeal dismissed the Appellant's appeal.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	29750
Judgment of the Court of Appeal:	March 4, 2003
Counsel:	Gil D. McKinnon Q.C. for the Appellant C. Deedman/H. Reiner for the Respondent

---

#### **29750 Sameer Mapara c. Sa Majesté la Reine**

**Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Preuve - Utilisation d'éléments de preuve - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en confirmant la décision du juge du procès d'admettre le témoignage d'un complice concernant une déclaration constituant un double oui-dire qui impliquait l'appelant dans une entreprise commune de meurtre? La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en confirmant la décision du juge du procès selon laquelle l'interception par le ministère public des communications privées de l'appelant au cours de l'appel téléphonique 79 ne contrevenait pas à la clause de minimisation de l'autorisation 7 et ne portait pas atteinte au droit garanti à l'appelant par l'art. 8 de la Charte? - En cas de violation de l'art. 8 de la Charte des droits, l'appel téléphonique 79 devrait-il être écarté en application du par. 24(2) de la Charte? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en tenant compte de l'examen que le juge du procès a fait de la validité de l'autorisation 7?**

Les faits suivants sont exposés dans l'arrêt de la Cour d'appel. Le 6 février 2001, à l'issue d'un procès tenu devant un juge et un jury à Vancouver, l'appelant et Simon Kwok Chow ont été déclarés coupables du meurtre au premier degré de Vikash Chand. La victime avait été atteinte de sept coups de feu, le 7 octobre 1998, au moment où elle changeait la plaque d'immatriculation de la voiture de Chow dans le stationnement de l'appelant. L'appelant et Chow ont été accusés conjointement avec George Wasfi et Shane Kelly Shoemaker. Après la présentation de la preuve de l'intimée, Wasfi a demandé et obtenu la séparation des chefs d'accusations. Shoemaker a été déclaré coupable de l'infraction qui lui était reprochée et n'a pas interjeté appel. Haddi Binahmad, qui était le conducteur du véhicule utilisé pour prendre la fuite, a signé une entente d'immunité en échange de son témoignage pour la poursuite, dans lequel il a affirmé que Wasfi lui avait confié que Mapara voulait qu'ils tuent la victime.

Les appels téléphoniques de Chow ont été interceptés en vertu d'une autorisation liée à une enquête en matière de drogue. Le jour du meurtre, la police a intercepté un appel téléphonique de Chow et Wasfi (l'appel 79). Chow a appelé Wasfi, à Regina, et a immédiatement remis le téléphone à l'appelant. Après avoir conversé pendant un certain temps avec Wasfi, l'appelant a pris un autre appel et a remis le téléphone à Chow. Ce dernier s'est entretenu pendant un certain temps avec Wasfi, après quoi il a remis le téléphone à l'appelant qui a de nouveau conversé avec Wasfi. Pendant qu'il parlait avec Wasfi, l'appelant a reçu un appel de la victime. Les propos de l'appelant ont été interceptés. On a pu entendre l'appelant demander à la victime de le rencontrer dans 15 minutes dans le stationnement du Rags to Riches. Un fois cet appel terminé, l'appelant a repris sa conversation avec Wasfi et on a pu l'entendre se réjouir de

la chance qu'il avait eue de pouvoir de prendre cette disposition. Wasfi a confirmé que la victime serait au terrain de stationnement dans 15 minutes et a convenu d'envoyer un code numérique qui, selon l'intimée, était un signal indiquant aux tueurs de se rendre au terrain de stationnement et d'y commettre le meurtre.

Au procès, Chow et l'appelant, et non Shoemaker, ont témoigné pour leur propre défense. Chow a expliqué que les appels interceptés avec Wasfi concernaient surtout une transaction de marijuana qu'ils préparaient ensemble. Dans deux des appels ayant précédé le meurtre, Chow a affirmé qu'il se rendait compte que Wasfi parlait d'un meurtre commandé, mais il a ajouté qu'il n'était pas intéressé à y participer. Il a précisé qu'il croyait que l'argent versé à Binahmad était destiné à la transaction de marijuana. L'appelant a expliqué que l'appel effectué le jour du meurtre concernait un achat de voiture intéressant deux ou trois personnes, bien qu'il se soit rendu compte, après que la victime eut été abattue, qu'il s'était laissé duper par Wasfi en amenant la victime au terrain de stationnement.

La Cour d'appel a rejeté l'appel de l'appelant.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	29750
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 4 mars 2003
Avocats :	Gil D. McKinnon, c.r., pour l'appelant C. Deedman/H. Reiner pour l'intimée

---

### **30108 R. v. G.R.**

**Criminal law - Offences - Appeal - Jurisdiction - Incest - Included offences - Whether the Court of Appeal erred in law in refusing to recognize the existence of included offences in relation to a charge of incest - Whether the Court of Appeal erred in law in failing to exercise its power to substitute a verdict, which would have permitted it to convict the respondent of these included offences.**

On December 17 and 18, 2001, the Respondent stood trial in the Court of Québec on the following charge:

[TRANSLATION] *Did, between December 13, 1995 and May 31, 1999, at Québec in the district of Québec, commit incest with C.R. knowing her to be his daughter, thereby committing the indictable offence provided for in subsection 155(2) of the Criminal Code.*

At trial, the prosecution called four witnesses: the victim, her mother, a physician and a neighbour of the family. The testimony of the victim, who was born in December 1990, related to the various acts her father is accused of; those acts allegedly began when she was four or five years old. Doctor Déry, who was recognized as an expert on the subject of sexual abuse following a *voir dire*, explained that he had met the victim on October 8, 1999; a physical examination of the child and a sexual abuse assessment grid revealed that sexual abuse involving penetration had occurred. All means of penetration were possible, but the physician ruled out the possibility of an accident. The mother testified about her separation from her husband in 1998; she also related her daughter's confidences regarding the Respondent's acts. The mother complained to the police in 1999 after a neighbour informed her that the child had told her she was sleeping with her father. The neighbour confirmed this fact in her testimony. Finally, the Respondent denied committing such acts against his daughter. He admitted to his criminal record, including a conviction for sexual assault, but acknowledged that he had been in therapy. The Respondent considers that his sexual problems have been resolved in a proportion of only about fifty percent.

The Court of Québec convicted the Respondent for attempted incest. In the Court of Appeal, the Appellant conceded that there was no evidence in respect of the offence of attempted incest but nevertheless asked the Court of Appeal to

consider the included offences of sexual interference and sexual assault. The Court of Appeal acquitted the Respondent, pointing out that he had not been charged with sexual assault or with sexual interference under s. 151 *Cr.C.*

Origin of the case: Quebec  
File No.: 30108  
Judgment of the Court of Appeal: October 23, 2003  
Counsel: Annie-Claude Bergeron for the Appellant  
Ligne Boivin for the Respondent

---

### 30108 R. c. G.R.

**Droit criminel - Infractions - Appel - Compétence - Inceste - Infractions incluses - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en refusant de reconnaître l'existence d'infractions incluses à une accusation d'inceste? - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en omettant d'exercer son pouvoir de substitution de verdict lui permettant de condamner l'intimé pour avoir commis ces infractions incluses?**

Les 17 et 18 décembre 2001, l'intimé subit son procès devant la Cour du Québec sous l'accusation suivante :

*« Entre le 13 décembre 1995 et le 31 mai 1999, à Québec, district de Québec, a commis l'inceste avec C.R. sachant que cette personne était sa fille, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 155(2) du Code criminel. »*

Lors du procès, la poursuite fait entendre quatre témoins : la victime, sa mère, un médecin et une voisine de la famille. La victime, née en décembre 1990, témoigne au sujet des différents actes reprochés à son père, lesquels auraient débuté alors qu'elle était âgée de quatre ou cinq ans. Le docteur Déry, reconnue experte en matière d'abus sexuels au terme d'un voir-dire, explique avoir rencontré la victime le 8 octobre 1999; un examen physique de l'enfant ainsi qu'une grille d'évaluation d'abus sexuel ont révélé qu'il y avait eu abus sexuel avec pénétration. La pénétration aurait pu être faite par tous moyens, mais le médecin écarte l'hypothèse d'un accident. La mère témoigne au sujet de la séparation des conjoints survenue en 1998; elle rapporte également les confidences de sa fille concernant les gestes posés par l'intimé. Elle porte plainte à la police en 1999 après qu'une voisine l'eut informée que l'enfant lui a rapporté qu'elle couchait avec son père. La voisine vient confirmer ce fait dans son témoignage. Enfin, l'intimé nie avoir posé de tels gestes sur sa fille. Il admet ses antécédents judiciaires, notamment celui d'agression sexuelle, mais reconnaît avoir suivi une thérapie. L'intimé estime que ses problèmes sexuels ne sont réglés qu'à cinquante pour cent.

La Cour du Québec condamne l'intimé pour tentative d'inceste. Devant la Cour d'appel, l'appelante reconnaît qu'il y a absence de preuve concernant l'infraction de tentative d'inceste mais invite tout de même la Cour d'appel à considérer les infractions incluses de contacts sexuels et d'agression sexuelle. La Cour d'appel acquitte l'intimé en soulignant que celui-ci n'était pas accusé d'agression sexuelle ou de contacts sexuels prohibés par l'art. 151 *C.cr.*

Origine: Québec  
N° du greffe: 30108  
Arrêt de la Cour d'appel: Le 23 octobre 2003  
Avocats: Annie-Claude Bergeron pour l'appelante  
Ligne Boivin pour l'intimé

---

**30089 Daniel Ménard v. Her Majesty the Queen**

**Criminal law - Evidence - Verdict - Substantial participation in cause of death - Whether the Quebec Court of Appeal exceeded its powers by substituting a verdict of second degree murder for the verdict of first degree murder rather than ordering a new trial on this count when the factual determinations required for that verdict had not even been put to the jury.**

The Appellant is charged with causing the death of Pierre Bellefeuille, thereby committing first degree murder. The victim was being confined at the time of the murder. The trial judge stated that the victim died as the result of blows struck by Jean-Guy Ouellette.

According to the parties at trial, the Appellant and Ouellette agreed to steal hydroponic equipment and “pot” plants belonging to the victim. The Appellant admitted to moving the victim at Ouellette’s request and to tying the victim’s wrists together while Ouellette tied up his feet. The Appellant also stated that he himself struck the victim. The Appellant testified that he was terrified by Ouellette’s threats and that he could do nothing but give in to the demands of Ouellette, who asked him to help him. The Appellant also said that it was Ouellette who asked him to hand him the weapon on the table that was used to strike the victim. After Ouellette had finished beating the victim, the Appellant waited alone in the house while Ouellette dismantled the hydroponic equipment.

The Appellant was convicted of first degree murder following a trial by jury. His appeal to the Court of Appeal was dismissed, although a verdict of second degree murder was substituted for the verdict at trial.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	30089
Judgment of the Court of Appeal:	October 21, 2003
Counsel:	Daniel Royer for the Appellant Raynald Savage for the Respondent

---

**30089 Daniel Ménard c. Sa Majesté la Reine**

**Droit criminel - Preuve - Verdict - Participation substantielle à la cause de décès - La Cour d’appel du Québec a-t-elle outrepassé ses pouvoirs en substituant au verdict de meurtre au premier degré un verdict de meurtre au deuxième degré au lieu d’ordonner un nouveau procès sur ce chef d’accusation alors que les déterminations de faits nécessaires à ce verdict n’avaient même pas été soumises au jury?**

L’appelant est accusé d’avoir causé la mort de Pierre Bellefeuille, commettant ainsi un meurtre au premier degré. Le meurtre est survenu lors de la séquestration de la victime. Le juge du procès énonce que ce dernier est décédé des suites des coups qui lui ont été portés par Jean-Guy Ouellette.

Selon la position des parties au procès, l’appelant et Ouellette ont convenu ensemble d’aller voler des équipements hydroponiques et des plants de pot appartenant à la victime. L’appelant a admis avoir déplacé la victime à la demande de Ouellette et à avoir attaché les poignets alors que Ouellette lui attachait les pieds. L’appelant a également affirmé avoir frappé lui-même la victime. L’appelant a témoigné qu’il était terrorisé par les menaces de Ouellette et qu’il ne pouvait faire autrement que de se plier aux exigences de ce dernier qui lui demandait de l’aider. Ce serait également Ouellette qui aurait demandé à l’appelant de lui remettre l’arme qui était sur la table et qui a servi à donner des coups à la victime. Après que Ouellette eut terminé de battre la victime, l’appelant a attendu seul dans la maison pendant que Ouellette défaisait l’installation hydroponique.



L'appelant est déclaré coupable de meurtre au premier degré à la suite d'un procès devant jury. Son appel à la Cour d'appel est rejeté mais le verdict rendu est substitué par un verdict de meurtre au deuxième degré.

Origine: Québec

N° du greffe: 30089

Arrêt de la Cour d'appel: Le 21 octobre 2003

Avocats: Daniel Royer pour l'appelant  
Raynald Savage pour l'intimée

---